

T JIBUNAL D'INSTANCE  
DE LILLE  
2 Place du Concert

59021 LILLE Cedex  
t : 03 20 78 06 16

RG N°12-000136

**ORDONNANCE DE  
REFERE N°2012/186**

DU : Lundi 6 Août 2012

ASSOCIATION DIOCESAINE  
DE LILLE

C/

K  
S.

intervenants volontaires :

C  
C  
R  
C  
C  
N  
CC

**ORDONNANCE DE REFERE**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**DEMANDEUR(S) :**

**DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LILLE**

ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE 68 Rue ROYALE, 59000  
LILLE, représenté(e) par Me MARMU Christian, avocat du barreau de  
LILLE

**DEFENDEUR(S) :**

MONSIEUR K 70 Rue de Philadelphie, 59000  
LILLE, représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de  
LILLE

MONSIEUR S 70 Rue de Philadelphie, 59000 LILLE,  
représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

**INTERVENANTS VOLONTAIRES :**

MONSIEUR C 70 rue de Philadelphie, 59000 LILLE,  
représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

MADAME C 70 rue de Philadelphie, 59000 LILLE,  
représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

MONSIEUR R 70 rue de Philadelphie, 59000 LILLE,  
représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

MONSIEUR C 70 rue de Philadelphie , 59000 LILLE,  
représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

MADAME C 70 rue de Philadelphie, 59000 LILLE,  
représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

MONSIEUR N 70 rue de Philadelphie, 59000 LILLE,  
représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

MADAME C 70 rue de Philadelphie, 59000 LILLE,  
représenté(e) par Me CLEMENT Norbert, avocat du barreau de LILLE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : Marie-Claude BOUTARD

Greffier : Françoise LEMAIRE

**DEBATS :**

Audience publique du : 7 juin 2012

**ORDONNANCE :**

contradictoire, en premier ressort, rendue publiquement le 6 Août 2012,  
par Marie-Claude BOUTARD, Président, assisté de Françoise LEMAIRE,  
Greffier, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de  
l'article 450 du code de procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :  
à :



Par acte d'huissier du 26 avril 2012, l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE a assigné Adrian Nicolae K. [REDACTED] et Georg S. [REDACTED] en référé pour obtenir leur expulsion, de l'immeuble sis 70 rue de Philadelphie à LILLE, qu'ils occupent sans droit ni titre, si besoin est avec le concours de la force publique.

Florentin C. [REDACTED], Carmen C. [REDACTED], Petru R. [REDACTED], Adrian C. [REDACTED], Mihaela G. [REDACTED], Mircéa N. [REDACTED], Laura C. [REDACTED] qui occupent également l'immeuble sont intervenus volontairement à l'instance.

Adrian Nicolae K. [REDACTED], Georg S. [REDACTED], Florentin C. [REDACTED], Carmen C. [REDACTED], Petru R. [REDACTED], Adrian C. [REDACTED], Mihael C. [REDACTED], Mircéa N. [REDACTED] et Laura C. [REDACTED] sollicitent que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Ils concluent au rejet de la demande d'expulsion et à titre subsidiaire sollicitent un délai de trois mois pour quitter les lieux.

Ils exposent être en France, pour certains, depuis 2007 et être suivis régulièrement par l'association régionale d'étude et d'action sociale auprès des gens du voyage (AREAS) qui les soutient dans leurs démarches.

Ils indiquent avoir réalisé des travaux de sécurisation à leur arrivée dans l'immeuble ; deux enfants sont scolarisés et l'une des enfants fait l'objet de soins pour une malformation cardiaque.

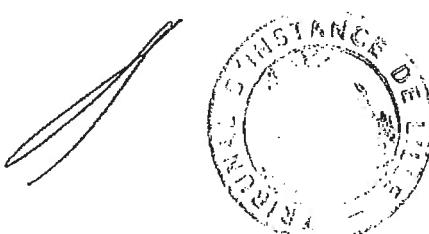
#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Il n'est pas contesté que les défendeurs ont pénétré dans l'immeuble, propriété de l'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE et s'y sont installés.

L'octroi ou non d'un délai de grâce doit s'apprécier au regard d'intérêts difficilement conciliables, celui du propriétaire de l'immeuble indiscutablement fondé à revendiquer la pleine jouissance de son droit de propriété même s'il ne fait pas valoir de circonstances particulières sur l'urgence à ce faire et celui des occupants qui ont un droit au logement et au respect de la dignité humaine.

Compte tenu de l'extrême difficulté des occupants à trouver une solution de relogement et des conséquences d'une exceptionnelle dureté qu'aurait une expulsion immédiate, il convient d'accorder un délai de trois mois aux défendeurs pour quitter les lieux.

Compte tenu de l'octroi de ce délai, il convient de réduire à 15 jours le délai prévu par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991.



**PAR CES MOTIFS**

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

Au principal, RENVOYONS les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent, et cependant dès à présent, vu l'urgence,

**DONNONS** acte à Florentin C., Carmen C., Petru R., Adrian C., Mihaela C., Mircea N. et Laura C. de leur intervention volontaire à l'instance .

**ACCORDONS** à Adrian Nicolae K., Georg S., Florentin C., Carmen C., Petru R., Adrian C., Mihaela C., Mircea N. et Laura C. le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire sur le siège,

**CONSTATONS** que Adrian Nicolae K., Georg S., Florentin C., Carmen C., Petru R., Adrian C., Mihaela C., Mircea N. et Laura C. sont occupants sans droit ni titre de l'immeuble sis 70 rue de Philadelphie à LILLE

Leur **ACCORDONS** un délai de trois mois pour quitter les lieux à compter de la signification de la présente décision

Passé ce délai

**DISONS** qu'à défaut pour Adrian Nicolae K., Georg S., Florentin C., Carmen C., Petru R., Adrian C., Mihaela C., Mircea N. et Laura C. ainsi que tout occupant de leur chef d'avoir libéré les lieux dont s'agit, dans les 15 jours du commandement de délaisser, il pourra être procédé à leur expulsion avec, si besoin est, l'assistance de la force publique.

**CONDAMNONS** Adrian Nicolae K., Georg S., Florentin C., Carmen C., Petru R., Adrian C., Mihaela C., Mircea N. et Laura C. aux dépens.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE



